

Publié le 07/12/2022

A R R E T E

INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire de JOUY LE MOUTIER

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code électoral,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant les dates des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au jeudi 8 décembre 2022,

VU la note d'information de la DGCL du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N°7 du conseil municipal de juin 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au Comité Social Territorial de la ville de Jouy le Moutier, décidant du maintien du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, et décidant le recueil de l'avis des représentants de la collectivité de Jouy le Moutier,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique est intervenue en juin 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué à la Mairie de Jouy le Moutier, un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial dont relève le personnel de la Commune de Jouy le Moutier.

Article 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- ✓ Monsieur Hamid BACHIR, président
- ✓ Monsieur Eric LOBRY, président suppléant
- ✓ Madame Elodie GONNARD, secrétaire
- ✓ Madame Emilie GLEYEN, secrétaire suppléante

Et des délégués des organisations syndicales :

Liste	Titulaires	Suppléants
CFDT	Fatima ECHARROTI	Pascal GUIBLIN



Article 3 : Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert en salle polyvalente du Beffroi de la Mairie de Jouy le Moutier, le jeudi 8 décembre 2022 de 8 heures 30 à 18 heures sans interruption.

Article 4 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter exceptionnellement par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Si tel est le cas, ils ne seront pas autorisés à voter à l'urne.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Article 5 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 16h00.

Article 6 : Dès la clôture du scrutin fixée à 18 heures, le bureau central de vote procède au recensement du nombre de votants, établi au vu des émargements de la liste électorale, et au dépouillement du suffrage.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Article 7 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau central de vote dresse le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

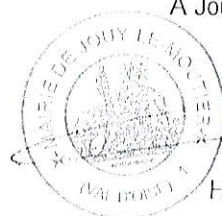
Article 8 : Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département du Val d'Oise ainsi qu'aux délégués des listes de candidats.

Article 9 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote.

Le Président du bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures.
Il motive sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département du Val d'Oise.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Val d'Oise.

A Jouy-le-Moutier, le 2 décembre 2022



Le maire,

Hervé FLORCZAK

- Affiché en Mairie
- Transmis aux membres du bureau de vote
- Transmis aux délégués de chaque liste

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.